

Directives sociales / santé

1. Objet

Selon la stratégie, des projets renforçant la cohésion sociale et la participation culturelle sont soutenus

2. Disposition générales

- 2.1 Selon sa politique d'encouragement, la Direction des affaires culturelles et sociales soutient le développement et la mise en œuvre de projets culturels ou sociaux qui:
- abordent les sujets de manière novatrice;
 - favorisent l'accès à la culture;
 - encouragent l'intégration et la participation dans la société, ou
 - s'interrogent sur l'avenir et mènent le groupe cible à une nouvelle prise de conscience.
- 2.2 Seuls les projets d'envergure suprarégionale ou fortement caractérisés par une idée pilote seront soutenus.
- 2.3 L'organisation requérante doit être domiciliée en Suisse et les projets financés doivent être mis sur pied en Suisse.
- 2.4. Le respect des critères formels ne suffit pas à l'obtention d'une contribution de soutien. La qualité du projet est déterminante.
- 2.5. La décision à l'encontre ou en faveur d'une contribution de soutien est définitive et ne donnera pas lieu à une justification. Nul ne peut prétendre au versement de contributions annuelles récurrentes.

Promotion affaires sociales/santé

3. Sont soutenus dans le domaine des affaires sociales/de la santé

- 3.1 Des projets innovants, pertinents sur le plan social et orientés vers la participation, apportant une réponse aux défis sociétaux de la Suisse dans les domaines
- du genre
 - des relations intergénérationnelles
 - de la santé, en particulier de la promotion de la santé psychique et sociale
 - de l'inclusion
 - des nouveaux modèles familiaux et de vie
 - de la migration/de l'intégration
 - du développement des quartiers/du voisinage
 - de l'engagement bénévole et dans la société civile
 - de nouvelle culture d'apprentissage ouverte
 - des projets divers sociales
- 3.2 Des projets de recherche, études et projets pilotes ayant valeur de signal et/ou ayant un effet préventif en rapport avec les thématiques mentionnées au point 3.1.
- 3.3 Des congrès en rapport avec les thématiques mentionnées au point 3.1, si ces dernières sont pertinentes sur le plan social et ouvertes à un large public intéressé.

3.4 Des publications et productions audiovisuelles conformément au point 3.1 (les demandes relatives à des publications doivent être déposées par l'éditeur).

4. Ne sont pas soutenus

4.1 Les particuliers

4.2 Les projets à caractère local/régional (à l'exception des projets pilotes)

4.3 Les manifestations de bienfaisance et opérations de collecte de fonds

4.4 Les projets terminés

4.5 Les projets destinés à transmettre des méthodes et contenus idéologiques

4.6 Les projets poursuivant des buts racistes ou autrement antidémocratiques

4.7 Les projets internes à des institutions, sans pertinence majeure pour la société

4.8 Les projets visant uniquement à promouvoir une institution

4.9 Le financement de projets par le biais d'institutions tierces

4.10 La mise en place d'infrastructures

4.11 Les projets relevant clairement de la compétence des collectivités publiques

4.12 Les projets issus du domaine du sport et des loisirs

4.13 Les projets à l'étranger

4.14 Les campagnes

4.15 Les dons en nature

4.16 Les projets dans le domaine de la recherche clinique et de la recherche fondamentale

4.17 Les formations médicales continues et les congrès de médecine

4.18 La médecine clinique palliative et curative

4.19 L'éducation formelle